



Règlement ministériel du 5 mars 2018 arrêtant la liste des espèces de plantes susceptibles de constituer un mélange mellifère au sens de l'article 41, point 5 du règlement grand-ducal du 24 mai 2017 instituant des régimes d'aide en faveur de méthodes de production agricole respectueuses de l'environnement.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et de la Protection des consommateurs,*

Vu l'article 41, point 5, du règlement grand-ducal du 24 mai 2017 instituant des régimes d'aide en faveur de méthodes de production agricole respectueuses de l'environnement ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

Pour être éligible, un mélange mellifère doit contenir au moins 20 espèces des espèces de plantes énumérées en annexe. Ces espèces constituent au moins 80 pour cent en poids dans le mélange semé. La part restante (allant jusqu'à 20 pour cent du mélange) est constituée de plantes arables annuelles et/ou de plantes fourragères.

L'espèce prépondérante dans le mélange ne peut pas dépasser 20 pour cent en poids dans le mélange semé.

Art. 2.

Le présent règlement est applicable à partir de l'année culturale 2017/2018.

Art. 3.

Le présent règlement est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 5 mars 2018.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et de la Protection des consommateurs,*
Fernand Etgen

Annexe :**Espèces de plantes d'origine sauvage :**

Anthemis tinctoria
Arctium lappa
Centaurea cyanus
Cichorium intybus
Daucus carota
Dipsacus fullonum
Echium vulgare
Hesperis matronalis
Hypericum perforatum
Isatis tinctoria
Linaria vulgaris
Malva moschata
Malva sylvestris
Melilotus album
Melilotus officinalis
Oenothera biennis
Papaver rhoeas
Pastinaca sativa
Reseda luteola
Saponaria officinalis
Silene alba (Silene latifolia subsp.alba)
Silene dioica
Sinapis arvensis
Verbascum lychnitis
Verbascum nigrum
Verbascum thapsus

Espèces de plantes d'origine culturale :

Brassica oleracea
Brassica rapa
Fagopyrum esculentum
Foeniculum vulgare
Helianthus annuus
Lepidium sativum
Linum usitatissimum
Medicago sativa, Medicago x varia
Nigella sativa
Petroselinum crispum
Raphanus sativus
Spinacia oleracea
Vicia sativa



Règlement grand-ducal du 9 mars 2018 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive auprès de l'Administration des services vétérinaires.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires ;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, et notamment son article 6, paragraphe 3 ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Chapitre 1^{er} - Programme et volume de la formation spéciale
par groupe de traitement**

Art. 1^{er}.

Pour les stagiaires du groupe de traitement A1, la durée de la formation spéciale est fixée à 90 heures. Les cours et le nombre d'heures de formation y afférentes dans les différentes parties sont fixés comme suit :

Partie I - Matières certifiées par une attestation de présence

	Matière	durée
a)	Attributions du ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions et des administrations dépendant du ministère	24 heures
b)	Organisation et fonctionnement des différentes divisions de l'Administration des services vétérinaires	5 heures
c)	Procédures communes à toutes les divisions ou spécifiques aux différentes divisions de l'Administration des services vétérinaires et rédaction administrative	16 heures

Partie II - Matières sanctionnées par un examen en fin de formation

	Matière	durée	points
a)	Connaissances générales sur les législations communautaire et nationale spécifiques sur les matières en rapport avec les attributions du service auquel le candidat est rattaché	20 heures	60
b)	Matière théorique et pratique spécifique en rapport avec les attributions du service auquel le candidat est rattaché	25 heures	60

Art. 2.

Pour les stagiaires du groupe de traitement A2, la durée de la formation spéciale est fixée à 100 heures. Les cours et le nombre d'heures de formation y afférentes dans les différentes parties sont fixés comme suit :

Partie I - Matières certifiées par une attestation de présence

	Matière	durée
a)	Attributions du ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions et des administrations dépendant du ministère	24 heures
b)	Organisation et fonctionnement des différentes divisions de l'Administration des services vétérinaires	5 heures
c)	Procédures communes à toutes les divisions ou spécifiques aux différentes divisions de l'Administration des services vétérinaires et rédaction administrative	16 heures

Partie II - Matières sanctionnées par un examen en fin de formation

	Matière	durée	points
a)	Connaissances générales sur les législations communautaire et nationale spécifiques sur les matières en rapport avec les attributions du service auquel le candidat est rattaché	20 heures	60
b)	Matière théorique et pratique spécifique en rapport avec les attributions du service auquel le candidat est rattaché	35 heures	60

Art. 3.

Pour les stagiaires du groupe de traitement B1, la durée de la formation spéciale est fixée à 110 heures. Les cours et le nombre d'heures de formation y afférentes dans les différentes parties sont fixés comme suit :

Partie I - Matières certifiées par une attestation de présence

	Matière	durée
a)	Attributions du ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions et des administrations dépendant du ministère	24 heures
b)	Organisation et fonctionnement des différentes divisions de l'Administration des services vétérinaires	5 heures
c)	Procédures communes à toutes les divisions ou spécifiques aux différentes divisions de l'Administration des services vétérinaires et rédaction administrative	16 heures

Partie II - Matières sanctionnées par un examen en fin de formation

	Matière	durée	points
a)	Connaissances générales sur les législations communautaire et nationale spécifiques sur les matières en rapport avec les attributions du service auquel le candidat est rattaché	20 heures	60
b)	Matière théorique et pratique spécifique en rapport avec les attributions du service auquel le candidat est rattaché	45 heures	60

Art. 4.

Pour les stagiaires du groupe de traitement C1, la durée de la formation spéciale est fixée à 90 heures. Les cours et le nombre d'heures de formation y afférentes dans les différentes parties sont fixés comme suit :

Partie I - Matières certifiées par une attestation de présence

	Matière	durée
a)	Attributions du ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions et des administrations dépendant du ministère	24 heures
b)	Organisation et fonctionnement des différentes divisions de l'Administration des services vétérinaires	5 heures
c)	Procédures communes à toutes les divisions ou spécifiques aux différentes divisions de l'Administration des services vétérinaires et rédaction administrative	16 heures

Partie II - Matières sanctionnées par un examen en fin de formation

	Matière	durée	points
a)	Connaissances générales sur les législations communautaire et nationale spécifiques sur les matières en rapport avec les attributions du service auquel le candidat est rattaché	20 heures	60
b)	Matière théorique et pratique spécifique en rapport avec les attributions du service auquel le candidat est rattaché	25 heures	60

Art. 5.

Pour les stagiaires du groupe de traitement D1, D2 et D3, la durée de la formation spéciale est fixée à 60 heures. Les cours et le nombre d'heures de formation y afférentes dans les différentes parties sont fixés comme suit :

Partie I - Matières certifiées par une attestation de présence

	Matière	durée
a)	Attributions du ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions et des administrations dépendant du ministère	24 heures
b)	Organisation et fonctionnement des différentes divisions de l'Administration des services vétérinaires	5 heures
c)	Procédures communes à toutes les divisions ou spécifiques aux différentes divisions de l'Administration des services vétérinaires et rédaction administrative	16 heures

Partie II - Matières sanctionnées par un examen en fin de formation

	Matière	durée	points
a)	Connaissances générales sur les législations communautaire et nationale spécifiques sur les matières en rapport avec les attributions du service auquel le candidat est rattaché	5 heures	60
b)	Connaissances spécifiques sur les matières en rapport avec les attributions du service auquel le candidat est rattaché	10 heures	60

Chapitre 2 - Aspects organisationnels de la formation spéciale**Art. 6.**

(1) Les matières certifiées par une attestation de présence organisées en collaboration avec d'autres administrations du département de l'Agriculture sous forme de sessions de formation sont fixées suivant un horaire à déterminer en concertation avec les autres chefs d'administration.

L'horaire des matières pour lesquelles les formations sont organisées par l'Administration des services vétérinaires est fixé suivant un horaire à déterminer par le chef d'administration.

(2) Certaines formations figurant au programme de plusieurs groupes de traitement peuvent être organisées en commun pour tous les stagiaires des groupes de traitement concernés.

(3) Les sessions de formation peuvent comprendre des cours présentiels, des cours à distance, des cours alternant des phases présentielles avec des phases d'autoapprentissage, des cours de travaux dirigés ou des séances d'apprentissage accompagnés sur le lieu du travail.

Elles peuvent être organisées pour des périodes à temps plein ou en alternance avec des plages de travail effectif.

La nature des sessions de formation et les modalités d'organisation sont déterminées par le chef d'administration.

(4) Les stagiaires sont informés à l'avance et dans un délai d'un mois de la nature des sessions de formation et des modalités d'organisation, de l'horaire des sessions de formation ainsi que du lieu de leur déroulement.

(5) Le temps de formation spéciale compte comme période d'activité de service.

Art. 7.

(1) La fréquentation des cours de formation est obligatoire.

(2) Une dispense de la fréquentation de certains cours de formation peut être accordée au candidat s'il bénéficie d'un congé pour raisons de santé ou d'un congé extraordinaire conformément au règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État.

(3) Sur demande, et pour des raisons exceptionnelles dûment motivées, le candidat peut bénéficier d'une dispense de la fréquentation de certains cours de formation.

(4) Le candidat qui, à la suite d'un premier échec à l'un des examens prévus par le présent règlement, doit se représenter à l'examen en question et peut bénéficier d'une dispense de la fréquentation des cours de formation correspondants.

(5) Les dispenses sont accordées sur demande au candidat concerné par le chef d'administration.

Chapitre 3 - Organisation des examens de fin de formation spéciale

Art. 8.

(1) L'examen de fin de formation spéciale pour les groupes de traitement visés par le présent règlement porte sur les formations de la partie II des programmes de formation respectifs.

(2) Les stagiaires des différents groupes de traitement doivent obligatoirement suivre les formations de la partie I de leur programme de formation spéciale. La participation intégrale du stagiaire aux sessions de formation donne à chaque fois lieu à l'établissement d'un certificat de fréquentation.

(3) À la fin du cycle de formation, les stagiaires des différents groupes de traitement doivent passer un examen théorique qui porte sur les matières de la partie II des programmes de formation des différents groupes de traitement sans préjudice de l'application des dispositions du paragraphe 2.

L'examen théorique est organisé dans les trois mois qui suivent la fin de la période des cours.

L'examen théorique a lieu devant une commission d'examen qui se compose d'un président, de deux membres effectifs pour chaque épreuve, d'un secrétaire, ainsi que d'un nombre concordant de membres suppléants, nommés par le ministre du ressort.

La commission d'examen prononce l'admission, le refus ou l'ajournement des candidats se présentant aux différents examens prévus par le présent règlement.

Nul ne peut être président, membre ou secrétaire d'une commission d'un examen auquel participe un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

L'examen est organisé conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État.

(4) Les résultats obtenus à l'examen théorique sont mis en compte pour l'établissement du résultat de l'examen de fin de formation spéciale.

L'appréciation de la réussite ou de l'échec du stagiaire se fait conformément à l'article 19 paragraphe II du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière pour les employés de l'État.

Le procès-verbal visé au point 15 de l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État est dressé au plus tard au cours du troisième mois qui précède la fin du stage.

Art. 9.

Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et de la Protection des consommateurs,*
Fernand Etgen

Palais de Luxembourg, le 9 mars 2018.
Henri

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramagna





Loi du 15 mars 2018 portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Estonie sur l'établissement d'un cadre pour le transfert statistique d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE, signé à Tallinn, le 7 novembre 2017.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 février 2018 et celle du Conseil d'État du 6 mars 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Est approuvé l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Estonie sur l'établissement d'un cadre pour le transfert statistique d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE, signé à Tallinn, le 7 novembre 2017.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

Château de Berg, le 15 mars 2018.
Henri

*Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider*

Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Estonie sur l'établissement d'un cadre pour le transfert statistique d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE, signé à Tallinn, le 7 novembre 2017

Le Grand-Duché de Luxembourg, ci-après « l'État membre acheteur », et la République d'Estonie, ci-après « l'État membre vendeur » (ci-après individuellement « une Partie » ou « la Partie » et collectivement « les Parties »).

Partie 1 : OBJET ET DÉFINITIONS**Article 1 : Objet**

(1) L'objet du présent Accord est de donner un cadre juridique à la mise en œuvre de transferts statistiques en vertu de l'Article 6 de la Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO 2009, L 140, p. 16) et modifiée par la Directive (UE) 2015/1513 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 modifiant la Directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la Directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 239 du 15 septembre 2015, p. 1-29).

(2) Les Parties concluent le présent Accord dans le but de

- a) Contribuer à la réalisation efficace en matière de coûts de l'objectif de l'UE d'augmenter la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables à 20 % jusqu'en 2020 ;
- b) Optimiser l'équilibre des avantages des transferts statistiques des quantités déterminées d'énergie renouvelable aussi bien pour l'État membre acheteur que pour l'État membre vendeur.

Article 2 : Définitions

En vertu du présent Accord, les termes suivants sont définis comme suit :

- a) État membre vendeur : la République d'Estonie, un État membre de l'Union européenne qui, en tant que Partie au présent Accord, a l'intention de transférer les quantités déterminées d'énergie renouvelable à l'État membre acheteur conformément au présent Accord ;
- b) État membre acheteur : le Grand-Duché de Luxembourg, un État membre de l'Union européenne qui, en tant que Partie au présent Accord, a l'intention de recevoir les quantités déterminées d'énergie renouvelable de l'État membre vendeur afin de respecter les objectifs de la Directive 2009/28/CE ;
- c) Directive 2009/28/CE : Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE ;
- d) Quantité déterminée d'énergie renouvelable : la valeur statistique de l'énergie produite à partir de sources renouvelables telle que déclarée pour respecter les objectifs nationaux obligatoires pour la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale d'énergie, tel que figurant dans la troisième colonne de la partie A de l'Annexe I de la Directive 2009/28/CE ;
- e) Transfert statistique : transfert statistique d'une quantité déterminée d'énergie produite à partir de sources renouvelables de l'État membre vendeur à l'État membre acheteur conformément à l'Article 6 de la Directive 2009/28/CE.

Partie 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES, SPÉCIFICATIONS ET NOTIFICATION DES TRANSFERTS STATISTIQUES

Article 3 : Coopération

(1) Les Parties coopéreront à tout moment afin d'établir et de maintenir les conditions nécessaires et favorables à la mise en œuvre du Transfert statistique.

(2) Des points de contact nationaux sont mis en place pour faciliter la mise en œuvre du présent Accord et traiter toutes les questions qui surviennent au cours de la mise en œuvre. Le point de contact de l'État membre vendeur sera le Ministère des Affaires économiques et des Communications de la République d'Estonie. Le point de contact de l'État membre acheteur sera le ministère chargé de l'énergie qui, à la date de la signature, est le Ministère de l'Économie du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) L'État membre vendeur utilisera les revenus perçus pour le Transfert statistique pour accélérer la transition vers l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, y compris la mise à disposition de financements additionnels pour des projets en matière d'énergie renouvelable et d'efficacité énergétique à différents stades de développement.

Chaque année, au plus tard le 31 décembre, l'État membre vendeur adressera un rapport à l'État membre acheteur sur l'utilisation des revenus des Transferts statistiques au cours de l'année civile révolue. Si, pendant l'année en cause, les revenus ne sont pas utilisés ou ne sont utilisés que partiellement par l'État membre vendeur, ce montant de revenus non utilisés sera transféré à la prochaine année civile, le nombre de ces transferts de revenus non utilisés n'étant pas limité.

Article 4 : Prix du Transfert statistique

L'État membre vendeur garantit la disponibilité de la Quantité déterminée d'énergie renouvelable (quantités fixes et optionnelles) au prix de 15 €/MWh.

Article 5 : Quantités fixes et optionnelles destinées au Transfert statistique

(1) Les Parties conviennent de transférer des Quantités déterminées d'énergie renouvelable fixes au prix indiqué à l'Article 4 comme suit :

a) 300 GWh pour l'objectif d'énergie renouvelable en 2018 ;

b) 400 GWh pour l'objectif d'énergie renouvelable en 2020.

(2) Pour les années 2018 à 2020, l'État membre acheteur peut demander à l'État membre vendeur de lui transférer des Quantités déterminées d'énergie renouvelable optionnelles au prix indiqué à l'Article 4 comme suit :

a) 600 GWh pour l'objectif d'énergie renouvelable en 2018 ;

b) 600 GWh pour l'objectif d'énergie renouvelable en 2019 ;

c) 600 GWh pour l'objectif d'énergie renouvelable en 2020.

(3) La Quantité déterminée d'énergie renouvelable transférée sera en premier lieu constituée de quantités d'électricité renouvelable (éolienne, solaire) et de quantités de chaleur renouvelable (solaire, géothermique) et, en deuxième lieu, de quantités d'énergie renouvelable provenant de la biomasse issue d'une sylviculture durable dans l'État membre vendeur.

Article 6 : Demande de quantités optionnelles

L'État membre acheteur soumettra une demande écrite à l'État membre vendeur pour les quantités optionnelles indiquées au paragraphe 2 de l'Article 5 à transférer pour l'année n au plus tard le 28 février de l'année n + 1.

Article 7 : Notification à la Commission européenne

(1) Les Transferts statistiques, tels que convenus entre les Parties, sont notifiés par les Parties à la Commission européenne conformément à l'Article 6, paragraphe 2, de la Directive 2009/28/CE, en précisant la quantité exacte d'énergie produite à partir de sources renouvelables transférée statistiquement de l'État membre vendeur à l'État membre acheteur pour chaque année civile pertinente, ainsi que le prix correspondant payé par l'État membre acheteur.

(2) Chaque Partie envoie une copie de la notification au point de contact de l'autre Partie.

Partie 3 : PAIEMENTS ET AUTRES RESPONSABILITÉS

Article 8 : Paiements

L'État membre acheteur versera le montant dû pour les transferts de la Quantité déterminée d'énergie renouvelable sur le compte de l'État membre vendeur au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'année pour laquelle une notification conformément au paragraphe 1 de l'Article 7 du présent Accord a été effectuée par l'État membre vendeur.

Partie 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Relation entre le présent Accord et d'autres obligations internationales

Aucun élément du présent Accord ne dérogera aux droits ou obligations de tout État en vertu de tout traité international applicable ou toute règle du droit international.

Article 10 : Force majeure

(1) La responsabilité pour inexécution ou retard dans l'exécution par l'une des Parties à cet Accord concernant une obligation ou une partie d'une obligation en vertu du présent Accord, autre qu'une obligation de payer une somme d'argent, sera suspendue dans la mesure où l'inexécution ou le retard dans l'exécution est causé ou provoqué par la force majeure, telle que définie dans le présent Accord.

(2) La force majeure est limitée aux événements suivants :

- a) Catastrophes naturelles (tremblements de terre, glissements de terrain, cyclones, inondations, incendies, foudre, raz de marée, éruptions volcaniques et autres événements ou phénomènes naturels) ;
- b) Guerre entre États souverains qui n'a pas été initiée par l'État en cause selon les principes du droit international, actes de terrorisme, sabotage, rébellion ou insurrection ;
- c) Embargos internationaux contre des États autres que l'État en cause, à condition que l'événement, la cause des événements susmentionnés et tout effet qui en résulte qui empêche l'État en cause d'exécuter ses obligations ou une partie de ses obligations soit hors du contrôle de l'État en cause.

(3) Si une Partie au présent Accord est empêchée d'exécuter ses obligations ou une partie de ses obligations en vertu du présent Accord (autres qu'une obligation de payer une somme d'argent) suite à un cas de force majeure, elle informera par écrit l'autre Partie affectée au bénéfice de laquelle l'exécution est due. La notification doit :

- a) Indiquer les obligations ou les parties des obligations qui ne peuvent pas être exécutées ;
- b) Décrire complètement l'évènement de force majeure ;
- c) Estimer la durée pendant laquelle la force majeure perdurera ; et
- d) Indiquer les mesures dont l'adoption est proposée pour pallier ou réduire la force majeure.

Après la réception de cette notification et aussi longtemps que la force majeure perdure, toute obligation ou partie d'une obligation, qui ne peut pas être exécutée à cause de la force majeure, sera suspendue.

Article 11 : Règlement des litiges

(1) Les Parties prendront de bonne foi toutes les mesures possibles pour faire en sorte que tous les litiges et désaccords en relation avec l'exécution du présent Accord ou liés au présent Accord soient résolus par des négociations mutuelles entre les Parties.

(2) La Partie soulevant un litige signifiera tout d'abord une notification écrite du litige à l'autre Partie (une « Notification de litige »). Si, dans les deux mois à compter de la signification de la Notification de litige, le litige n'est pas résolu ou des délibérations de bonne foi n'ont pas eu lieu, chacune des Parties aura le droit de soumettre le litige à l'arbitrage, conformément au paragraphe 3 du présent Article 11.

(3) Tout litige, controverse ou revendication découlant de ou en relation exclusive avec le présent Accord ou sa violation, sa résiliation ou son invalidité, sera résolu par arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

(4) Les conditions suivantes sont applicables :

- a) L'autorité investie du pouvoir de nomination sera le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye ;
- b) Les arbitres seront au nombre de trois ;
- c) Le siège de l'arbitrage sera La Haye ;
- d) La langue utilisée dans la procédure d'arbitrage sera l'anglais.

Article 12 : Confidentialité

(1) Les Parties au présent Accord s'engagent à respecter vis-à-vis des tiers la confidentialité de toutes les informations et tous les objets qui ne doivent pas être notifiés à la Commission européenne conformément à l'Article 7 du présent Accord ou qui n'ont pas été publiés d'une autre manière et sont divulgués de manière confidentielle par une Partie. La Partie destinataire s'abstiendra d'utiliser ces informations ou objets pour quelque but que ce soit autre que ceux prévus au présent Accord. La divulgation d'informations confidentielles ou d'objets requiert le consentement écrit explicite de la Partie qui transmet les informations.

(2) La clause de confidentialité exclut les objets et les informations qui

- a) Ont été développés ou sont en train d'être développés par la Partie destinataire indépendamment de l'information ;
- b) Font partie de l'état de la technique qui est accessible à tous ou qui atteignent ce statut sans faute de la Partie destinataire ;
- c) Sont connus ou portés à la connaissance du public ultérieurement (autrement que par violation du présent Accord par une Partie ou ses représentants autorisés) ;
- d) Sont divulgués par une Partie en vertu du droit applicable, y compris par ordre du gouvernement, décret, règlement ou norme émis par toute administration ou agence du gouvernement, administration fiscale, tribunal ou tribunal arbitral compétent ou tout autre organisme statutaire ou de réglementation ;
- e) Sont divulgués par les deux Parties ou par une Partie à un tiers avec le consentement écrit de l'autre Partie ; ou
- f) Étaient déjà en possession de la Partie destinataire au moment de l'entrée en vigueur.

Article 13 : Ajouts et modifications

(1) Tous les ajouts et modifications au présent Accord, qui seront numérotés de manière consécutive, doivent être dûment signés par les deux Parties avant que les changements qui y sont contenus puissent prendre effet. Aucun ajout ou modification au présent Accord n'aura effet ou ne liera les Parties s'il n'a pas été convenu par écrit et dûment signé par les Parties. L'entrée en vigueur de tels ajouts ou modifications au présent Accord est soumise aux conditions indiquées à l'Article 14.

(2) Si les mécanismes prévus à l'Article 6 de la Directive 2009/28/CE sont modifiés à l'avenir, les Parties s'engagent de bonne foi à adapter le contenu du présent Accord aux conditions-cadres modifiées, tel que précisé par le droit de l'Union européenne.

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel les Parties ont terminé l'échange de notes diplomatiques informant l'autre Partie que les conditions constitutionnelles respectives qui sont nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent Accord sont remplies.

Article 15 : Résiliation et interprétation

(1) Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 ou jusqu'à ce que les deux Parties aient dûment exécuté leurs obligations contractuelles en vertu du présent Accord.

(2) À titre exceptionnel, il peut être mis fin prématurément au présent Accord par accord écrit mutuel des Parties.

(3) Le présent Accord est conclu en deux exemplaires originaux comportant chacun trois textes d'authenticité égale en langues française, anglaise et estonienne. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais fait foi.

En foi de quoi les Parties, dûment autorisées par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord à Tallinn, le 7 novembre 2017.

POUR LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Étienne SCHNEIDER
Ministre de l'Économie

POUR LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE

Kadri SIMSON
Ministre des Affaires économiques et des Infrastructures





Loi du 15 mars 2018 portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Lituanie sur les transferts statistiques d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la directive 2009/28/CE, signé à Vilnius, le 26 octobre 2017.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 février 2018 et celle du Conseil d'État du 6 mars 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Est approuvé l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Lituanie sur les transferts statistiques d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la Directive 2009/28/CE, signé à Vilnius, le 26 octobre 2017.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

Château de Berg, le 15 mars 2018.
Henri

*Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider*

**Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et
la République de Lituanie
sur les transferts statistiques d'énergie produite à partir de
sources renouvelables afin de respecter les objectifs prévus par la
directive 2009/28/CE,
signé à Vilnius, le 26 octobre 2017**

Le Grand-Duché de Luxembourg, ci-après « l'État membre acheteur » et la République de Lituanie, ci-après « l'État membre vendeur » (ci-après dénommés individuellement « une Partie » ou « la Partie » et collectivement « les Parties »),

Considérant que :

L'Article 6 de la Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO 2009 L 140, p. 16) (ci-après la « Directive 2009/28/CE ») permet aux Parties de convenir entre elles du transfert statistique d'une quantité définie d'énergie produite à partir de sources renouvelables ;

Les Parties souhaitent créer un cadre juridique pour la mise en œuvre de transferts statistiques en vertu de l'Article 6 de la Directive 2009/28/CE ;

L'État membre vendeur souhaite vendre et l'État membre acheteur souhaite acheter des quantités déterminées d'énergie renouvelable sous les conditions du présent Accord et conformément à l'Article 6 de la Directive 2009/28/CE ;

Sont convenus de ce qui suit :

Partie 1 - OBJET ET DÉFINITIONS

Article 1

(1) L'objectif du présent Accord est de donner un cadre juridique à la mise en œuvre de transferts statistiques conformément à l'Article 6 de la Directive 2009/28/CE.

(2) Pour atteindre cet objectif, l'État membre vendeur accepte de vendre et l'État membre acheteur accepte d'acheter des quantités déterminées d'énergie renouvelable conformément aux conditions du présent Accord.

(3) Les Parties concluent cet Accord dans le but de

- a) Contribuer à la réalisation efficace en matière de coûts de l'objectif de l'UE d'augmenter la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables à 20 % jusqu'en 2020 ;
- b) Optimiser l'équilibre des avantages des transferts statistiques des quantités déterminées d'énergie renouvelable aussi bien pour l'État membre acheteur que pour l'État membre vendeur ;
- c) Générer une acceptation publique large pour les mécanismes de coopération dans le domaine de la promotion de l'énergie renouvelable.

Article 2

En vertu de l'Accord, les termes suivants sont définis comme suit :

- a) État membre vendeur : la République de Lituanie, un État membre de l'Union européenne qui, en tant que Partie à cet Accord, transfère les quantités déterminées d'énergie renouvelable à l'État membre acheteur conformément à cet Accord ;

- b) État membre acheteur : le Grand-Duché de Luxembourg, un État membre de l'Union européenne qui, en tant que Partie à cet Accord, achète les quantités déterminées d'énergie renouvelable à l'État membre vendeur afin de respecter les objectifs de la Directive 2009/28/CE ;
- c) Directive 2009/28/CE : Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE ;
- d) Quantité déterminée d'énergie renouvelable : la valeur statistique de l'énergie produite à partir de sources renouvelables telle que déclarée pour respecter les objectifs nationaux obligatoires pour la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale d'énergie, tel que figurant dans la troisième colonne de la partie A de l'Annexe I de la Directive 2009/28/CE ;
- e) Transfert statistique : transfert statistique d'une quantité déterminée d'énergie produite à partir de sources renouvelables de l'État membre vendeur à l'État membre acheteur conformément à l'Article 6 de la Directive 2009/28/CE ; si le terme est utilisé sans lettre majuscule (« transfert statistique »), il désigne tout transfert d'une quantité déterminée d'énergie produite à partir de sources renouvelables (pas nécessairement entre les Parties) conformément à l'Article 6 de la Directive 2009/28/CE ;
- f) Quantité minimale : une quantité de Transfert statistique d'énergie produite à partir de sources renouvelables, tel que précisé à l'article 6, paragraphe 2, que l'État membre acheteur s'engage irrévocablement à acheter et que l'État membre vendeur s'engage irrévocablement à vendre ;
- g) Quantité maximale : une quantité de Transfert statistique d'énergie produite à partir de sources renouvelables, tel que précisé à l'article 6, paragraphe 3, que l'État membre vendeur garantit de vendre et que l'État membre acheteur peut acheter en vertu du présent Accord ;
- h) Nouveaux projets énergétiques : des projets totalement nouveaux en matière d'énergie renouvelable ou d'efficacité énergétique (qui ne sont même pas encore au stade de projet), de nouveaux projets en matière d'énergie renouvelable ou d'efficacité énergétique qui sont en phase de préparation et/ou de développement au moment de la conclusion du présent Accord, ainsi que le développement et/ou l'expansion de projets existants en matière d'énergie renouvelable ou d'efficacité énergétique. Par souci de clarté, les projets en matière d'énergie renouvelable ou d'efficacité énergétique qui sont déjà en phase de construction (degré de finalisation de 50 % ou plus) au moment de la conclusion du présent Accord et les projets en matière d'énergie renouvelable ou d'efficacité énergétique déjà mis en œuvre ne sont pas considérés comme de Nouveaux projets énergétiques en vertu du présent Accord. Les Nouveaux projets énergétiques peuvent aussi inclure des projets communs entre l'État membre vendeur et l'État membre acheteur conformément à l'Article 7 de la Directive 2009/28/CE.

Partie 2 - OBLIGATIONS PRINCIPALES

Article 3

(1) Les Parties coopéreront à tout moment afin d'établir et de maintenir les conditions nécessaires et favorables à la mise en œuvre du Transfert statistique pendant chaque année de validité du présent Accord, tel que défini à l'Article 17, paragraphe 1.

(2) Des points de contact nationaux sont mis en place pour faciliter la mise en œuvre du présent Accord et traiter toutes les questions qui surviennent au cours de la mise en œuvre. Le point de contact de l'État membre vendeur sera le responsable de la Division des sources d'énergie renouvelables auprès du Ministère de l'Énergie de la République de Lituanie. Le point de contact de l'État membre acheteur sera le responsable de la Direction de l'énergie auprès du Ministère chargé du secteur de l'énergie du Grand-Duché de Luxembourg, qui, à la date de la signature, est le Ministère de l'Économie du Grand-Duché de Luxembourg.

Article 4

(1) Par la présente, l'État membre acheteur achète irrévocablement à l'État membre vendeur la Quantité minimale qui correspond à la production d'un total de 700 GWh d'énergie produite à partir de sources renouvelables pendant la durée de validité du présent Accord en vertu de l'Article 17, paragraphe 1, au prix et aux conditions figurant aux Articles 6 et 8 du présent Accord. L'État membre vendeur garantit la disponibilité de la Quantité minimale d'énergie produite à partir de sources renouvelables.

(2) Outre l'obligation d'achat minimale figurant au paragraphe 1 du présent Article 4, l'État membre acheteur a la possibilité d'acheter et l'État membre vendeur garantit de vendre jusqu'à une Quantité maximale

correspondant à la production d'un total de 5.500 GWh d'énergie produite à partir de sources renouvelables au prix et aux conditions figurant aux Articles 6 et 8 du présent Accord.

(3) La Quantité déterminée d'énergie renouvelable transférée sera en premier lieu constituée de quantités d'électricité renouvelable (éolienne, solaire) et de quantités de chaleur renouvelable (solaire, géothermique) et, en deuxième lieu, de quantités d'énergie renouvelable provenant de la biomasse issue d'une sylviculture durable dans l'État membre vendeur.

(4) Les Parties s'engagent à notifier le Transfert statistique de la Quantité déterminée d'énergie renouvelable en cause à la Commission européenne, conformément à l'Article 6, paragraphe 2, de la Directive 2009/28/CE et à l'Article 7 du présent Accord.

Article 5

(1) L'État membre vendeur utilisera les revenus perçus pour le Transfert statistique pour de Nouveaux projets énergétiques et/ou la recherche scientifique dans le domaine des sources d'énergie renouvelables dans la République de Lituanie, conformément aux principes suivants :

- a) Les revenus perçus pour le Transfert statistique seront utilisés pour de Nouveaux projets énergétiques dans la République de Lituanie, y compris un financement partiel de ces projets. Il est également permis d'utiliser les revenus dans un mécanisme de co-financement pour de Nouveaux projets énergétiques.
- b) Les Parties doivent coopérer et veiller à ce que tous les revenus perçus pour le Transfert statistique en vertu de la Quantité minimale et jusqu'à 15 % du total des revenus perçus pour le Transfert statistique au-delà de la Quantité minimale (des revenus effectivement perçus) soient utilisés pour la recherche scientifique dans le domaine de l'énergie renouvelable dans la République de Lituanie.

(2) L'État membre vendeur peut mettre en place un fonds spécial, un programme financier spécial, une entité légale ou d'autres instruments pour le développement/financement de Nouveaux projets énergétiques et/ou la recherche scientifique dans le domaine de l'énergie renouvelable dans la République de Lituanie, conformément aux principes indiqués au paragraphe 1 du présent Article 5.

(3) Chaque année, au plus tard le 31 décembre, l'État membre vendeur adressera un rapport écrit à l'État membre acheteur sur l'utilisation des revenus des Transferts statistiques au cours de l'année civile révolue, indiquant les Nouveaux projets énergétiques développés/financés et/ou la recherche scientifique dans le domaine de l'énergie renouvelable dans la République de Lituanie et les montants des revenus tirés du Transfert statistique utilisés pour le développement/financement de tels projets et/ou de la recherche scientifique pendant l'année en cause. Si, pendant l'année en cause, les revenus ne sont pas utilisés ou ne sont utilisés que partiellement par l'État membre vendeur, ces revenus non utilisés seront transférés à l'année civile prochaine et pourront être utilisés conformément au paragraphe 1 du présent Article 5. Les Parties conviennent que le nombre de tels transferts de revenus non utilisés ne sera pas limité.

(4) En cas de violation fondamentale du paragraphe 1 du présent Article 5, un seul recours est possible, à savoir la résiliation du présent Accord avec effet pour l'avenir (sans effet sur les Transferts statistiques antérieurs) et ce recours n'est possible que si la violation du paragraphe 1 du présent Article 5 est suffisamment significative. Aucun autre recours n'est possible pour la violation du présent Article 5.

Partie 3 - SPÉCIFICATIONS ET NOTIFICATION DES TRANSFERTS STATISTIQUES

Article 6

(1) Cet Accord couvre le Transfert statistique de la Quantité minimale d'un total de 700 GWh provenant d'énergie renouvelable pour les années 2018 et 2020 par quantités annuelles, tel que précisé au paragraphe 2 du présent Article 6, et le possible transfert statistique jusqu'à concurrence de la Quantité maximale d'un total de 5.500 GWh provenant d'énergie renouvelable pour les années 2018 à 2020 par quantités annuelles, tel que précisé au paragraphe 3 du présent Article 6. Ces transferts peuvent inclure des types d'énergie autres que l'électricité, à condition qu'ils aient été produits à partir de sources renouvelables conformément à la définition de la Directive 2009/28/CE.

(2) La Quantité minimale globale que l'État membre acheteur s'engage à acheter à l'État membre vendeur en 2018 et 2020 s'élève à 700 GWh. L'État membre acheteur attribuera librement la Quantité minimale pour

les années 2018 et 2020. Le prix pour chaque Transfert statistique annuel de la Quantité minimale sera calculé conformément à l'Article 8, paragraphe 1.

(3) La Quantité maximale globale de 5.500 GWh que l'État membre acheteur peut acheter à l'État membre vendeur et que l'État membre vendeur garantit de vendre à l'État membre acheteur aux conditions figurant aux paragraphes 4 à 6 du présent Article 6 sera divisée en Transferts statistiques annuels comme suit : 2018 – 1.500 GWh, 2019 – 2.000 GWh et 2020 – 2.000 GWh. Le prix de chaque Transfert statistique annuel sera calculé conformément à l'Article 8, paragraphe 1.

(4) Chaque année, le point de contact de l'État membre acheteur indique au point de contact de l'État membre vendeur :

- a) au plus tard le 5 mars de l'année civile en cours la quantité estimée d'énergie, mesurée en GWh qu'il achète pour l'année civile révolue, afin de fournir les informations obligatoires à la Commission européenne en vertu de l'Article 7 ; et
- b) au plus tard le 30 juin de l'année civile en cours, la quantité exacte d'énergie, mesurée en GWh qu'il achète pour l'année civile révolue.

Cette quantité ne peut pas dépasser la Quantité maximale indiquée au paragraphe 3 du présent Article 6 pour l'année civile en cause. Pour l'année 2020, le point de contact de l'État membre acheteur indique au point de contact de l'État membre vendeur la quantité exacte d'énergie, mesurée en GWh qu'il a l'intention d'acheter au plus tard le 5 mars 2021. Si le point de contact de l'État membre acheteur n'indique au point de contact de l'État membre vendeur ni la quantité estimée d'énergie ni la quantité exacte d'énergie, mesurée en GWh qu'il achète pour l'année civile en cause, la quantité sera automatiquement considérée être pour l'année 2020 une quantité équivalente à la quantité manquante pour atteindre la Quantité minimale globale de 700 GWh pour les années 2018 et 2020 indiquée au paragraphe 2 du présent Article 6.

(5) L'État membre acheteur peut demander d'augmenter la quantité estimée d'énergie pour l'année civile en cause dans les limites de la Quantité maximale pour l'année en cause, tel qu'indiqué au paragraphe 3 du présent Article 6 et conformément aux conditions indiquées à l'Article 8 du présent Accord, au plus tard un mois avant la date limite prévue dans le paragraphe 4, point b, du présent Article 6. Le point de contact de l'État membre vendeur est tenu d'informer le point de contact de l'État membre acheteur de sa décision au plus tard un mois à compter de la réception de la demande de l'État membre acheteur. À titre de clarification, il est précisé que l'État membre vendeur n'a pas d'obligation d'augmenter la quantité pour l'année civile en cause.

(6) L'État membre vendeur peut refuser d'augmenter la Quantité déterminée d'énergie renouvelable au-delà de la Quantité minimale indiquée au paragraphe 2 du présent Article 6 si le Transfert statistique a un effet négatif sur l'atteinte de la trajectoire indicative ou de l'objectif national de l'État membre vendeur.

Article 7

Les Transferts statistiques tels que convenus entre les Parties sont notifiés par les Parties à la Commission européenne au plus tard trois mois après la fin de chaque année pendant laquelle ils ont effet, conformément à l'Article 6, paragraphe 2, de la Directive 2009/28/CE (c'est-à-dire au plus tard le 30 mars de l'année civile en cause), en précisant la quantité estimée d'énergie produite à partir de sources renouvelables à transférer statistiquement de l'État membre vendeur à l'État membre acheteur pour chaque année civile pertinente, mesurée en GWh, ainsi que le prix correspondant payé par l'État membre acheteur. Après que l'État membre acheteur a indiqué la quantité exacte d'énergie à l'État membre vendeur, les Parties informeront la Commission européenne en précisant la quantité exacte d'énergie produite à partir de sources renouvelables à transférer statistiquement de l'État membre vendeur à l'État membre acheteur pour chaque année civile pertinente, mesurée en GWh, ainsi que le prix payé par l'État acheteur.

Partie 4 - PAIEMENTS ET AUTRES RESPONSABILITÉS

Article 8

(1) Le prix standard par Transfert statistique de la Quantité déterminée d'énergie renouvelable tel qu'indiqué à l'Article 6, paragraphes 2 et 3, du présent Accord, s'élèvera à 15 (quinze) euros pour 1 MWh (Quantité minimale et Quantité maximale). Les Parties conviennent que le prix ne peut pas être renégocié entre les Parties.

(2) L'État membre acheteur est libre d'acheter les Quantités déterminées d'énergie renouvelable à d'autres États membres, conformément à l'Article 6 de la Directive 2009/28/CE.

(3) L'État membre acheteur versera le montant dû pour le Transfert statistique annuel de la Quantité déterminée d'énergie renouvelable sur le compte bancaire indiqué par le point de contact de l'État membre vendeur au plus tard deux mois à compter de la notification de la quantité exacte d'énergie, conformément à l'Article 7 du présent Accord. L'État membre acheteur assumera toutes les charges bancaires, les frais de transaction et tous les autres frais similaires en relation avec ce transfert. L'État membre vendeur enverra à l'État membre acheteur une confirmation de réception du paiement dans les 5 jours à compter de la date de transfert sur le compte.

Article 9

(1) Les Parties s'engagent à s'abstenir de tout acte qui pourrait violer les dispositions du présent Accord.

(2) Les Parties assument la responsabilité pour toute inexécution et tout refus d'exécuter leurs obligations en vertu du présent Accord pour des motifs autres que la force majeure conformément à l'Article 11 du présent Accord.

(3) La responsabilité d'une Partie envers l'autre pour violation du présent Accord est limitée aux dommages directs et effectifs. À titre de clarification, il est précisé que tous montants ou intérêts de retard non payés conformément à l'Article 8 sont imputables aux dommages effectifs de l'État membre vendeur. Ces dommages directs et effectifs et la résiliation de l'Accord (uniquement dans les cas explicitement prévus par l'Article 17 du présent Accord) sont les seuls et uniques recours possibles et tout autre recours et tous dommages et intérêts en droit et en équité sont exclus.

Partie 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10

Cet Accord ne porte pas préjudice à une quelconque obligation internationale des États Parties.

Article 11

(1) La responsabilité pour inexécution ou le retard dans l'exécution par l'une des Parties au présent Accord d'une obligation ou d'une partie d'une obligation du présent Accord, autre qu'une obligation de payer une somme d'argent, sera suspendue dans la mesure où l'inexécution ou le retard dans l'exécution est causé ou provoqué par la force majeure, telle que définie dans cet Accord.

(2) La force majeure est limitée aux événements suivants :

- a) Catastrophes naturelles (tremblements de terre, glissements de terrain, cyclones, inondations, incendies, foudre, raz de marée, éruptions volcaniques et autres événements ou phénomènes naturels) ;
- b) Guerre entre États souverains qui n'a pas été initiée par l'État en cause selon les principes du droit international, actes de terrorisme, sabotage, rébellion ou insurrection ;
- c) Embargos internationaux contre des États autres que l'État en cause, à condition que l'événement, la cause des événements susmentionnés et tout effet qui en résulte qui empêche l'État en cause d'exécuter ses obligations ou une partie de ses obligations, soit hors du contrôle de l'État en cause.

(3) Si une Partie au présent Accord est empêchée d'exécuter ses obligations ou une partie de ses obligations en vertu du présent Accord (autres qu'une obligation de payer une somme d'argent) suite à un cas de force majeure, elle informera par écrit l'autre Partie affectée au bénéfice de laquelle l'exécution est due. La notification doit :

- a) Indiquer les obligations ou les parties des obligations qui ne peuvent pas être exécutées ;
- b) Décrire complètement l'événement de force majeure ;
- c) Estimer la durée pendant laquelle la force majeure perdurera ; et
- d) Indiquer les mesures dont l'adoption est proposée pour pallier ou réduire la force majeure.

Après la réception de cette notification et aussi longtemps que la force majeure perdure, toute obligation ou partie d'une obligation qui ne peut pas être exécutée à cause de la force majeure, autre qu'une obligation de payer une somme d'argent, sera suspendue.

Article 12

(1) Les Parties prendront toutes les mesures possibles de bonne foi pour faire en sorte que tous les litiges et désaccords en relation avec l'exécution de l'Accord ou liés à l'Accord soient résolus par des négociations mutuelles entre les Parties.

(2) La Partie soulevant un litige signifiera tout d'abord une notification écrite du litige à l'autre Partie (une « Notification de litige »). Si, dans les deux mois à compter de la signification de la Notification de litige, le litige n'est pas résolu ou des délibérations de bonne foi n'ont pas eu lieu, chacune des Parties aura le droit de soumettre le litige à l'arbitrage, conformément au paragraphe 3 du présent Article 12.

(3) Tout litige, controverse ou revendication découlant de ou en relation exclusive avec cet Accord ou sa violation, sa résiliation ou son invalidité sera résolu par arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI :

- a) L'autorité investie du pouvoir de nomination sera le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye ;
- b) Les arbitres seront au nombre de trois et la langue utilisée dans la procédure d'arbitrage sera l'anglais ;
- c) Le siège ou la localisation juridique de l'arbitrage sera La Haye.

Article 13

(1) Les Parties au présent Accord s'engagent à respecter vis-à-vis des tiers la confidentialité de toutes les informations de nature commerciale contenues dans le présent Accord, qui ne doivent pas être notifiées à la Commission européenne conformément à l'Article 7 de l'Accord ou qui n'ont pas été publiées d'une autre manière, et sont divulguées de manière confidentielle par toute autre Partie. La Partie destinataire s'abstiendra d'utiliser ces informations pour quelque but que ce soit autre que ceux prévus au présent Accord. La divulgation d'informations confidentielles requiert le consentement écrit explicite de la Partie dont les informations sont transmises.

(2) La clause de confidentialité exclut les informations qui :

- a) Ont été développées ou sont en train d'être développées par la Partie destinataire indépendamment de l'information ;
- b) Font partie de l'état de la technique qui est accessible à tous ou qui atteignent ce statut sans faute de la Partie destinataire ;
- c) Sont connues ou portées à la connaissance du public ultérieurement (autrement que par violation du présent Accord par la Partie ou ses représentants autorisés) ;
- d) Sont divulguées par la Partie en vertu du droit applicable, y compris par ordre du gouvernement, décret, règlement ou norme émis par toute administration ou agence du gouvernement, administration fiscale, tribunal ou tribunal arbitral compétent ou tout autre organisme statutaire ou de réglementation ;
- e) Sont divulguées par les deux Parties ou par une Partie à un tiers avec le consentement écrit de l'autre Partie.

La divulgation d'informations aux employés, avocats, auditeurs, conseillers ou représentants autorisés des Parties n'est pas considérée comme une violation de l'obligation de non-divulgation, à condition que les personnes concernées soient tenues de respecter et respectent les obligations de confidentialité figurant dans cette clause.

Article 14

Tous les amendements et modifications du présent Accord, qui seront numérotés de manière consécutive, doivent être dûment signés par les deux Parties ou les représentants nommés par les gouvernements des Parties avant que les changements qui y sont contenus puissent prendre effet. Aucun ajout ou modification du présent Accord n'aura effet ou ne liera les Parties à la présente s'il n'a pas été convenu par écrit et dûment

signé par les Parties ou les représentants nommés par les gouvernements des Parties et si les conditions énumérées à l'Article 16 n'ont pas été remplies.

Article 15

Si les mécanismes prévus par l'Article 6 de la Directive 2009/28/CE sont modifiés à l'avenir, les Parties s'engagent de bonne foi à adapter le contenu du présent Accord aux conditions-cadres modifiées, tel qu'indiqué dans lesdites modifications.

Article 16

Cet Accord entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel les Parties ont terminé l'échange de notes diplomatiques informant l'autre Partie que les conditions constitutionnelles respectives nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent Accord sont remplies.

Article 17

(1) L'Accord restera en vigueur **jusqu'au 31 décembre 2021** ou jusqu'à ce que les deux Parties à l'Accord aient dûment exécuté leurs obligations contractuelles en vertu du présent Accord.

(2) À titre exceptionnel, il peut être mis fin prématurément à l'Accord par accord écrit mutuel des Parties.

(3) Il peut également être mis fin de manière prématurée à l'Accord unilatéralement :

a) Par l'État membre vendeur, si l'État membre acheteur omet de transférer le prix pour la quantité pour une année déterminée dans le délai indiqué au paragraphe 3 de l'Article 8.

b) Par l'État membre acheteur conformément au paragraphe 4 de l'Article 5.

Une Partie ne peut invoquer les conditions de résiliation indiquées aux points a) et b) du paragraphe 3 du présent Article 17 que si elle a envoyé à l'autre Partie une notification écrite de l'omission sur laquelle elle se fonde dans les deux mois à compter de cette omission et si l'autre Partie n'a pas remédié à l'omission dans les deux mois qui suivent.

L'Accord est conclu en deux exemplaires originaux comportant chacun trois textes d'authenticité égale en langues française, anglaise et lituanienne. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais fait foi.

En foi de quoi les Parties, dûment autorisées par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord à Vilnius le 26 octobre 2017.

POUR LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Étienne SCHNEIDER
Ministre de l'Économie

POUR LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE

Žygimantas VAIČIŪNAS
Ministre de l'Énergie



Loi du 15 mars 2018 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, fait à Bruxelles, le 16 février 2017.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 février 2018 et celle du Conseil d'État du 6 mars 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, fait à Bruxelles, le 16 février 2017.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

Château de Berg, le 15 mars 2018.
Henri

*Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider*

**ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE
LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS
RELATIF
À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE DÉFENSE AÉRIENNE
CONTRE LES MENACES AÉRIENNES NON MILITAIRES**

***LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE,
LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
ET
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS,
CI-APRES DENOMMES « LES PARTIES »,***

CONSIDERANT les dispositions du Traité de l'Atlantique Nord, signé à Washington le 4 avril 1949 ;

CONSIDERANT la Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951, ci-après dénommée « SOFA OTAN » ;

CONSIDERANT la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

CONSIDERANT l'Accord de sécurité relatif aux échanges d'informations protégées entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française, signé à Bruxelles le 19 juillet 1974 ;

CONSIDERANT l'Accord entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République française relatif aux échanges d'informations protégées et classifiées, signé à Paris le 28 juillet 1992 ;

CONSIDERANT l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg le 24 février 2006 ;

CONSIDERANT la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (2002/475/JAI) ;

CONSIDERANT le Règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen et le Règlement (CE) n° 1070/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant les Règlements (CE) n° 549/2004, (CE) n° 550/2004, (CE) n° 551/2004 et (CE) n° 552/2004 afin d'accroître les performances et la viabilité du système aéronautique européen ;

CONSIDERANT la Déclaration sur la lutte contre le terrorisme adoptée par les chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Union européenne à l'occasion du sommet européen de Bruxelles, le 25 mars 2004 ;

CONSIDERANT le Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, signé à Prüm, le 27 mai 2005 ;

CONSIDERANT l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg relatif à l'intégration de la sûreté aérienne pour répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (*Renegade*), signé à La Haye le 4 mars 2015 ;

SOULIGNANT l'importance stratégique de l'espace aérien pour la sécurité de chacune des Parties et de ses voisins ;

SOUCIEUX de définir un cadre juridique approprié à leur coopération transfrontalière en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires ;

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE I DEFINITIONS

1. La « zone d'intérêt mutuel » est définie comme la zone composée de l'espace aérien souverain du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg, de la République française et du Royaume des Pays-Bas, à l'exclusion de l'espace aérien situé au-dessus des territoires français autres que métropolitains et au-dessus des parties caribéennes du Royaume des Pays-Bas.
2. La « menace aérienne non militaire » est définie, dans le cadre du présent Accord, comme une menace émanant d'un aéronef civil avec ou sans pilote à bord suspecté d'être victime d'une prise de contrôle hostile ou d'être utilisé à des fins hostiles.
3. Les « mesures générales de sûreté aérienne » sont définies, dans le cadre du présent Accord, comme l'identification et la classification, effectuées par les centres nationaux de détection et de contrôle (CDC).
4. Les « mesures actives de sûreté aérienne » sont définies, dans le cadre du présent Accord, comme :
 - a) l'interrogation, qui comprend l'identification visuelle, électronique et/ou par radio d'un aéronef et la surveillance d'un aéronef ;
 - b) l'escorte, qui comprend l'escorte de l'aéronef et l'évaluation de sa conduite ;
 - c) l'intervention, qui comprend la contrainte d'itinéraire, l'interdiction de survol et l'arraisonnement ;
 - d) le tir de semonce au moyen de leurres infrarouges.

En sont exclus, le tir de semonce autre qu'au moyen de leurres infrarouges et le tir de destruction.

5. La « Partie d'envoi » est définie comme la Partie d'appartenance de l'aéronef militaire mis en œuvre dans le cadre du présent Accord dans la partie de la zone d'intérêt mutuel située dans l'espace aérien des autres Parties. Aux fins du présent Accord, la Partie luxembourgeoise n'est pas considérée comme une Partie d'envoi.
6. La « Partie d'accueil » est définie comme la Partie dans l'espace aérien de laquelle intervient un aéronef militaire d'une autre Partie, au titre du présent Accord. Aux fins du présent Accord, la Partie néerlandaise n'est pas considérée comme une Partie d'accueil.
7. Le « TACON » (contrôle tactique) : est défini comme l'autorité déléguée à un commandement sur des forces ou des commandements qui lui sont affectés ou rattachés, ou sur des capacités ou des forces militaires mises à disposition pour la mission. Il se limite à des instructions détaillées et au contrôle des mouvements ou des manœuvres à l'intérieur de la zone d'intérêt mutuel nécessaires à l'accomplissement des missions ou des tâches assignées.

ARTICLE II OBJET

Le présent Accord fixe le cadre juridique de la coopération transfrontalière entre les Parties dans le domaine de la défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires.

Cette coopération vise à :

- a) améliorer les capacités d'intervention des Parties vis-à-vis des menaces posées par des aéronefs non militaires franchissant les frontières entre la République française et le Royaume de Belgique ou entre la République française et le Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) faciliter l'échange systématique d'informations, permettant à chacune des Parties d'avoir une meilleure connaissance de la situation aérienne générale.

ARTICLE III CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent Accord est applicable à l'ensemble des moyens militaires des Parties concourant aux missions de défense aérienne, nécessaires à l'application des mesures de sûreté aérienne telles que définies à

- l'article I, paragraphes 3 et 4, et dans le cadre d'opérations visant à répondre aux menaces aériennes non militaires dans la zone d'intérêt mutuel telle que définie à l'article I, paragraphe 1.
2. Dans le cadre du présent Accord, les aéronefs militaires de la Partie française ne pénètrent pas dans l'espace aérien du Royaume des Pays-Bas.

ARTICLE IV SOVERAINETE

La coopération prévue par le présent Accord s'effectue dans le respect de la souveraineté et des compétences respectives des Parties et dans le respect de leurs obligations internationales respectives.

ARTICLE V DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

1. Dans le cadre du présent Accord, les Parties d'envoi s'efforcent de :
- a) surveiller les approches aériennes de la zone d'intérêt mutuel en exécutant les mesures de sûreté aérienne définies à l'article I, paragraphes 3 et 4, sous a) et b), du présent Accord ;
 - b) fournir aux autorités gouvernementales et au commandement militaire des Parties toutes les informations pertinentes sur la situation aérienne leur permettant de prendre les décisions appropriées ;
 - c) sous réserve de l'article III, paragraphe 2, répondre à une menace aérienne non militaire intervenant dans la zone d'intérêt mutuel, en exécutant les mesures de sûreté aérienne définies à l'article I, paragraphe 4, du présent Accord.
2. a) La Partie belge transfère les informations pertinentes à la Partie luxembourgeoise.
b) Sans préjudice de l'autorisation donnée par la Partie luxembourgeoise conformément à l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'intégration de la sûreté aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (*Renegade*), signé à La Haye le 4 mars 2015, la Partie belge assure le TACON sur les aéronefs militaires de la Partie d'envoi situés dans l'espace aérien du Grand-Duché de Luxembourg.
3. a) Lorsque les aéronefs militaires de la Partie française sont dans l'impossibilité de réagir de manière adéquate à une menace aérienne non militaire, les aéronefs militaires de la Partie belge, ou de la Partie néerlandaise lorsque celle-ci assure la sûreté de l'espace aérien des Parties belge et luxembourgeoise, peuvent prendre, dans l'espace aérien de la République française, toutes les mesures actives de sûreté aérienne définies à l'article I, paragraphe 4, du présent Accord. Dans ce cas, une coordination est établie entre les Parties française et belge, afin d'assurer le transfert du TACON des aéronefs militaires impliqués, du CDC belge vers le CDC français. Quand la Partie néerlandaise assure la sûreté de l'espace aérien des Parties belge et luxembourgeoise, la Partie belge s'assure que la Partie néerlandaise est tenue informée des mesures actives de sûreté aérienne prises par les aéronefs militaires néerlandais. La coordination entre les Parties néerlandaise et française est établie *via* le CDC belge.
b) La décision prise par la Partie belge d'envoi d'un aéronef militaire de la Partie belge, ou de la Partie néerlandaise lorsque celle-ci assure la sûreté de l'espace aérien des Parties belge et luxembourgeoise, dans la partie de la zone d'intérêt mutuel située dans l'espace aérien de la République française, est soumise à autorisation de la Partie française. Une fois cette autorisation accordée, toutes les mesures actives de sûreté aérienne définies à l'article I, paragraphe 4, du présent Accord peuvent être exécutées, sur ordre de la Partie française.
4. a) Lorsque les aéronefs militaires de la Partie belge, ou de la Partie néerlandaise lorsque celle-ci assure la sûreté de l'espace aérien des Parties belge et luxembourgeoise, sont dans l'impossibilité de réagir de manière adéquate à une menace aérienne non militaire, les aéronefs militaires de la Partie française peuvent prendre, dans l'espace aérien du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg, toutes les mesures actives de sûreté aérienne telles que définies à l'article I, paragraphe 4, du présent Accord. Dans ce cas, une coordination est établie entre les Parties française et belge, afin d'assurer le transfert du TACON des aéronefs militaires impliqués, du CDC français vers le CDC belge.
b) La décision prise par la Partie française d'envoi d'un aéronef militaire de la Partie française dans la partie de la zone d'intérêt mutuel située dans l'espace aérien du Royaume de Belgique ou du Grand-

Duché de Luxembourg est soumise à l'autorisation respective des Parties belge ou luxembourgeoise. Une fois cette autorisation accordée, toutes les mesures actives de sûreté aérienne définies à l'article I, paragraphe 4, du présent Accord peuvent être exécutées sur ordre, respectivement, de la Partie belge ou de la Partie luxembourgeoise.

5. Chaque Partie d'envoi peut à tout moment rétablir le contrôle national sur ses aéronefs militaires. Lorsque la Partie d'envoi prend cette décision, ses aéronefs militaires regagnent immédiatement leur espace aérien national. Les aéronefs militaires repassant sous contrôle national alors qu'ils sont dans l'espace aérien d'une autre Partie n'exécutent aucune mesure active de sûreté.

ARTICLE VI MESURES DE SURETE, DE SECURITE ET DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

1. Dans le cadre des missions prévues à l'article V, paragraphes 3 et 4, du présent Accord, les aéronefs de la Partie d'envoi peuvent se déplacer dans l'espace aérien de la Partie d'accueil et se poser sur son territoire si nécessaire, chargés de leurs armements et de leurs munitions. Tout mouvement terrestre de membres des forces armées de la Partie d'envoi sur le territoire de la Partie d'accueil est effectué dans le respect des lois et des règlements applicables de la Partie d'accueil.
2. La sécurité technique du matériel, des armes, des munitions et des aéronefs militaires présents dans l'espace aérien ou sur le territoire de la Partie d'accueil dans le cadre d'une mission prévue par le présent Accord est assurée par la Partie d'envoi.
3. Dans le cadre du présent Accord, la Partie d'envoi respecte les consignes de sécurité et de protection de l'environnement en vigueur dans l'espace aérien et sur le territoire de la Partie d'accueil, ainsi que les consignes de sécurité concernant ses armes, munitions et aéronefs.

ARTICLE VII MESURES D'EXECUTION

Des arrangements techniques de mise en œuvre du présent Accord peuvent être conclus entre les autorités appropriées.

ARTICLE VIII DISPOSITIONS FINANCIERES

Chaque Partie prend en charge toutes les dépenses de ses forces armées liées à la mise en œuvre du présent Accord. De telles dépenses sont couvertes par les autorisations budgétaires nationales ordinaires pour de telles activités.

ARTICLE IX DOMMAGES ET RECLAMATIONS

1. a) Chaque Partie renonce à toute demande d'indemnité à l'encontre des autres Parties au titre des blessures ou décès de tout membre de ses forces armées et des dommages causés à ses biens utilisés par ses forces armées résultant de tout acte ou omission dans l'exercice des fonctions officielles en rapport avec le présent Accord.
b) La disposition précédente ne s'applique pas en cas de faute lourde ou intentionnelle. Par faute lourde, il convient d'entendre l'erreur grossière ou la négligence grave. Par faute intentionnelle, il convient d'entendre la faute commise avec l'intention délibérée de son auteur de causer un préjudice.
2. Les demandes en réparation pour des dommages, blessures ou décès subis par des tiers dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord sont traitées conformément aux lois et réglementations nationales et internationales en vigueur. Afin de compenser les dommages, blessures ou décès causés aux tiers dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord, les Parties concernées peuvent proposer aux tiers une indemnisation « ex gratia », dont le montant total est partagé à parts égales entre les Parties d'envoi et d'accueil sans reconnaissance préjudicielle de responsabilité. Dans ce cas, la Partie dans l'espace aérien ou sur le territoire de laquelle ont été causés les dommages, blessures ou décès, peut proposer le montant à payer pour cette indemnisation « ex gratia ».

ARTICLE X ENQUETE SUR LES INCIDENTS ET ACCIDENTS AERIENS

1. a) Dans le cadre du présent Accord, en cas d'incident ou d'accident aérien survenant dans l'espace aérien de la République française et dans lequel est impliqué un aéronef militaire de la Partie belge ou de la Partie néerlandaise lorsque celle-ci assure la sûreté de l'espace aérien des Parties belge et luxembourgeoise, les experts militaires de la Partie à laquelle cet aéronef appartient sont autorisés à siéger au sein de la commission d'enquête mise en place par la Partie française au sujet de l'incident ou de l'accident aérien.
b) Dans le cadre du présent Accord, en cas d'incident ou d'accident aériens survenant dans l'espace aérien du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg et dans lequel est impliqué un aéronef militaire de la Partie française, les experts militaires de la Partie française sont autorisés à siéger au sein de la commission d'enquête mise en place par les Parties belge ou luxembourgeoise au sujet de l'incident ou de l'accident aérien.
2. L'enquête technique se déroule conformément aux instruments suivants, dans la limite de leurs champs d'application respectifs :
 - a) Annexe XIII de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
 - b) Accords de standardisation (STANAG) établis au sein de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord relatifs aux enquêtes de sécurité et aux notifications d'accident / incident aériens impliquant des aéronefs militaires et/ou des missiles.

ARTICLE XI REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les différends susceptibles de naître de l'exécution ou de l'interprétation du présent Accord sont réglés par voie de consultations entre les Parties.

ARTICLE XII ENTREE EN VIGUEUR, AMENDEMENTS ET TERMINAISON

1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les Parties ont notifié au depositaire l'accomplissement des procédures nationales requises pour son entrée en vigueur.
2. Le présent Accord peut être amendé à tout moment par accord mutuel écrit entre les Parties. Les amendements entrent en vigueur conformément à la procédure visée à l'article XII, paragraphe
3. Le présent Accord est conclu pour une durée initiale de dix (10) ans. Il est ensuite reconduit tacitement pour des durées successives d'un an.
4. Nonobstant l'Article XII, paragraphe 3, le présent Accord peut être dénoncé à tout moment par consentement mutuel écrit entre les Parties.
5. Nonobstant l'Article XII, paragraphe 3, chaque Partie peut à tout moment se retirer du présent Accord en adressant au depositaire, au moins cent quatre-vingt (180) jours à l'avance, une notification écrite l'avertissant de son intention de se retirer.
6. La fin ou le retrait du présent Accord n'affecte pas les obligations nées ou contractées, au titre de l'Accord, pendant la durée de son application.

ARTICLE XIII APPLICATION PROVISOIRE

1. Chaque Partie peut déclarer qu'elle appliquera provisoirement les stipulations du présent Accord, en adressant au depositaire une notification écrite à cet effet. Cette application provisoire prendra effet, uniquement entre les Parties ayant effectué cette déclaration, à compter de la date de réception de la dernière notification.

2. Chaque Partie peut à tout moment notifier par écrit au dépositaire son intention de mettre fin à l'application provisoire du présent Accord.

ARTICLE XIV DEPOSITAIRE

1. Le dépositaire du présent Accord enregistre le texte auprès de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.
2. La Partie belge est dépositaire du présent Accord dont elle fournit des copies certifiées conformes à chacune des autres Parties.

ARTICLE XV APPLICATION TERRITORIALE

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord ne s'applique qu'à la partie européenne du Royaume des Pays-Bas.

En ce qui concerne la Partie française, le présent Accord ne s'applique qu'au territoire métropolitain de la République française.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT A Bruxelles, le 16 février 2017 en un (1) exemplaire original, en langues française et néerlandaise, les deux versions faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME DE BELGIQUE**

**Monsieur Steven VANDEPUT
Ministre de la Défense**

**POUR LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME DES PAYS-BAS**

**Madame Jeanine A. HENNIS-
PLASSCHAERT
Ministre de la Défense**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**

**Monsieur Étienne SCHNEIDER
Ministre de la Défense**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Monsieur Jean-Yves LE DRIAN
Ministre de la Défense**

